



Province
de Liège

Social

**Conditions des Prêts d'études
pour une
SPECIALISATION**

(contrat de crédit général - n° agrément SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie –
Régulation et Organisation du Marché, Crédit et Endettement : 130941)

**Administration Centrale Provinciale et des Affaires Sociales
Service des Prêts d'études - Direction ACPAS 2
Rue Georges Clémenceau, 15
4000 - LIEGE**

Bureau ACPAS 2.1.1 – (2^{ème} étage)

Tél. : 04/220.22.29

E-mail : interventions.sociales@provincedeliege.be

Site : www.provincedeliege.be (rubrique Affaires sociales)

Prospectus n° ES/01, d'application à partir du 1er janvier 2012

I. CHAMP D'APPLICATION

1.- OBJET :

Prêt sous seing privé destiné à permettre aux étudiants titulaires d'un diplôme professionnalisant de l'enseignement supérieur de suivre une SPECIALISATION dans une langue différente de celle de ce diplôme.

Par « spécialisation », il y a lieu d'entendre des études, stages ou travaux de recherche, s'inscrivant dans le cadre du perfectionnement des études suivies, notamment lorsque les conditions d'accès professionnel l'exigent.

Par « diplôme professionnalisant », il y a lieu d'entendre le diplôme correspondant à une qualification professionnelle particulière.

II. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

1.- CONDITIONS GENERALES :

NATIONALITE

- belge
- enfant d'un ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- réfugié politique reconnu officiellement et résidant en Belgique depuis deux ans au moins au 31 octobre de l'année académique prise en compte
- étudiant ne rentrant pas dans ces catégories : production d'une caution (voir exigences pour la caution)

TERRITOIRE

- domicile dans la Province de Liège depuis deux ans au moins.

PEDAGOGIQUES

- Faire preuve d'une bonne connaissance de la langue de l'établissement et se soumettre à un entretien avec une personne pratiquant la dite langue sauf si ses connaissances sont d'évidence avérées.

2.- CONDITIONS DE REVENUS :

Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, ne disposent pas de revenus nets imposables d'un montant supérieur à 29.747 € (*), plus 10 % par personne à charge faisant partie du ménage, le prêt provincial sera accordé sans intérêt. Dans le cas contraire, il sera appliqué sur le capital emprunté un intérêt au taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Dexia Banque au cours du dernier semestre de l'année civile précédant l'introduction de la demande, porte au quart de pour cent supérieur, puis diminue de 2 %.

* index 106,10 de mai 2000

III. CONDITIONS RELATIVES AU PRET

1.- MONTANT :

L'importance du prêt est proportionnée au niveau et au coût des études, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources. Le montant du prêt ne pourra dépasser 446 € * par mois de séjour, avec un maximum de 4.462 € *.

* index 106,10 de mai 2000

2.- TAUX D'INTERÊT :

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils seront revus chaque année par le Collège provincial, à la date du 1er janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année écoulée. Les montants ainsi adaptés sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur selon que les décimales atteignent ou non cinquante cents.

3.- REMBOURSEMENT :

A la fin de la 3ème année qui suit l'achèvement de la spécialisation ou son interruption, l'emprunteur aura remboursé à la province, le montant du prêt, capital et intérêts éventuels.

4.- PROCEDURE ET MODALITE D'OCTROI :

A peine de non recevabilité, la demande de prêt doit être adressée au Collège provincial avant le 30 septembre précédant l'année académique considérée. Elle sera introduite au moyen d'un formulaire imprimé mis à la disposition de l'intéressé par l'Administration centrale provinciale.

5.- GARANTIES :

Les parents de l'étudiant ou la personne qui pourvoit à son entretien ou toute autre personne agréée par le Collège provincial doivent se porter garants du remboursement du prêt. Ils s'engagent, en outre, à céder au profit de la Province de Liège, à titre de garantie, la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.

Si au moment de leur demande, il(s) est (sont) sans revenus cessibles suffisants, le Collège provincial pourra exiger une autre caution, agréé par lui, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt. Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

La caution, majeure, devra en outre répondre à l'une des conditions suivantes :

- être belge;
- être ressortissante d'un pays membre de l'U.E, tel que défini à l'article 2;
- à défaut, être née en Belgique ou y être installée depuis cinq ans au moins.

Son domicile devra être situé en Belgique.

6.- MODALITES DE LIQUIDATION DU PRET :

Le Collège provincial statue sur les propositions de l'Administration centrale provinciale, et ordonne la liquidation du montant du prêt ainsi consenti. Cette liquidation s'effectuera en trois tranches égales. Le prêt portera intérêt dès le 1er jour du mois qui suivra la liquidation de chaque tranche.

Des prospectus sont disponibles pour les prêts provinciaux au Logement, prêts installation jeunes, prêts d'études.

Le présent prospectus répond aux exigences de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 pris en application de l'article 5 § 3 de la Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

ANNEXE au Prospectus n° ETsp/01

Conditions des Prêts d'Etudes pour une spécialisation

Applicables au 01/01/2012

Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, ne disposent pas de revenus imposables d'un montant supérieur à **38.348,68 €** plus 10 % par personne à charge faisant partie du ménage, le prêt provincial sera accordé sans intérêt. Dans le cas contraire, il sera appliqué sur le capital emprunté un intérêt aux taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Dexia banque au cours du dernier semestre de l'année civile précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pourcent supérieur, puis diminué de 2 %.

Il en résulte que ce taux annuel est fixé à **1,00 %**.

*
* *

Le montant maximum du prêt pour une **SPECIALISATION** s'élève à **5.752,00 €** pour l'année académique 2012-2013

AVERTISSEMENT : Le taux annuel effectif global (taeg) peut différer suivant le montant du crédit, la durée du contrat. Un exemple chiffré et adapté peut être obtenu sur simple demande auprès du Service des Interventions financières à caractère social dont les coordonnées sont visées en première page du prospectus principal.

EXEMPLE : Soit une jeune fille belge de 25 ans, titulaire du grade académique de MEDECIN (master en médecine - titre professionnel de docteur en médecine), domiciliée à Liège, fille unique, dont les parents ont des revenus dépassant 50.000,00 €, qui effectue une spécialisation à Londres.

Les caractéristiques de ce prêt se présentent comme suit :

Montant du credit	5.752,00 €
Taux d'intérêt annuel fixe	1,00 %
Taux annuel effectif global (TAEG)	1,00 %
Taux d'intérêt de retard éventuel	1,10% (TAEG + 10 %)